

Spécialité/Etudes	Diplôme exigé
Médecin spécialiste en chirurgie orthopédique	Titulaire d'un titre professionnel particulier en chirurgie orthopédique conformément à l'art. 1 ^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire (1)
Médecin spécialiste en soins d'urgence	Titulaire d'un titre professionnel particulier en soins d'urgence conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire (1)
Médecin spécialiste en anesthésie-réanimation	Titulaire d'un titre professionnel particulier de médecin spécialiste en anesthésie-réanimation conformément à l'art. 1 ^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire (1)
Médecin spécialiste en radiodiagnostic	Titulaire d'un titre professionnel particulier en radiodiagnostic conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire (1)
Dentiste	Titulaire d'un titre professionnel particulier de dentiste généraliste conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire (1)
Pharmacien	Master en sciences pharmaceutiques et porteur du titre légal de Pharmacien (26 semaines de stage officiel) (1)
Pharmacien spécialiste en biologie clinique	Porteur du diplôme légal de Pharmacien, habilité à effectuer des prestations de biologie clinique selon l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984, fixant les critères d'habilitations des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique (1)
Médecin du travail	Minimum : Master en médecine du travail De préférence : Titulaire d'un titre professionnel particulier en médecine du travail conformément à l'art. 1 ^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

(1) Etre détenteur d'un master ou d'un diplôme ou certificat équivalent.

(2) Un diplôme équivalent (licencié) ou supérieur (ingénieur civil) sont également admis mais sur le plan pécuniaire, le grade du diplôme exigé est d'application.

FEDERAAL AGENTSCHAP
VOOR DE VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN

[C - 2010/18204]

11 MEI 2010. — Bericht betreffende het toekennen van analyses en het aanvaarden van de laboratoriumresultaten. — Uitvoering van het koninklijk besluit van 15 april 2005 betreffende de aanduiding van de officiële laboratoria, tot bepaling van de procedure en de erkenningsvoorwaarden van laboratoria die analyses uitvoeren in het kader van de controleopdracht van het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen en tot uitvoering van de wet van 15 juli 1985 betreffende het gebruik bij dieren van stoffen met hormonale, anti-hormonale, beta-adrenergische of productiestimulerende werking

In toepassing van artikel 10 van het koninklijk besluit van 15 april 2005 betreffende de aanduiding van de officiële laboratoria, tot bepaling van de procedure en de erkenningsvoorwaarden van laboratoria die analyses uitvoeren in het kader van de controleopdracht van het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen en tot uitvoering van de wet van 15 juli 1985 betreffende het gebruik bij dieren van stoffen met hormonale, anti-hormonale, beta-adrenergische of productiestimulerende werking, en voor een periode van 12 maanden beginnend vanaf 3 mei 2010, worden de analyses met betrekking tot macroliden, quinolonen, sulfonamiden en tetracyclines in vlees en nier toegewezen aan het hiernavolgende laboratorium :

Intertek Food Services GmbH
Olof-Palme-Straße 8
28719 Bremen
Duitsland
Brussel, 11 mei 2010.

De gedelegeerd bestuurder,
G. HOUINS

AGENCE FEDERALE
POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

[C - 2010/18204]

11 MAI 2010. — Avis relatif à l'attribution d'analyses et l'acceptation de résultats de laboratoires. — Exécution de l'arrêté royal du 15 avril 2005 relatif à la désignation des laboratoires officiels, fixant la procédure et les conditions d'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses dans le cadre des missions de contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et portant exécution de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux

En application de l'article 10 de l'arrêté royal du 15 avril 2005 relatif à la désignation des laboratoires officiels, fixant la procédure et les conditions d'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses dans le cadre des missions de contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et portant exécution de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux et pour une période de 12 mois à dater du 3 mai 2010, les analyses relatives aux macrolides, aux quinolones, aux sulfamides et aux tetracyclines, dans la viande et le rein sont attribuées au laboratoire ci-après :

Intertek Food Services GmbH
Olof-Palme-Straße 8
28719 Bremen
Allemagne
Bruxelles, le 11 mai 2010.

L'administrateur délégué,
G. HOUINS